Bassin d'Arcachon

Guide de la plaisance et des loisirs nautiques

Juin 2016

PRÉFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service maritime et littoral

Nouveautés 2016

Navires de plaisance battant pavillon étrangers :
La loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a apporté une modification importante concernant les propriétaires de navires de plaisance battant pavillon étranger résidant en France qui devront maintenant se conformer aux règles françaises concernant le permis et le matériel de sécurité..
L'article L. 5241-1-1du code des transports est ainsi rédigé :
« Art. L. 5241-1-1.-Quel que soit leur pavillon, les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur appartenant à des personnes physiques ou morales ayant leur résidence principale ou leur siège social en France ainsi que les navires de plaisance et les véhicules nautiques à moteur dont ces personnes ont la jouissance sont soumis, dans les eaux territoriales françaises, à l'ensemble des règles relatives aux titres de conduite des navires et au matériel d'armement et de sécurité applicables à bord des navires de plaisance et des véhicules nautiques à moteur battant pavillon français. »

DANGER : **Des phoques sont présents sur le littoral girondin.**

Pour votre sécurité et la quiétude des animaux :
- **Tenir vos animaux domestiques en laisse**
- **Tenir vos distances à terre (50 m)**
- **Surveiller et tenir vos enfants à distance**
- **Sortir de l'eau (activités de baignades, surf, body, paddle)**

Arrêté du 1er juillet 2011 fixant la liste des mammifères marins protégés sur le territoire national et les modalités de leur protection
Le dérangement et la poursuite sont répréhensibles par la loi

Les informations portées dans ce guide ne se substituent pas aux textes réglementaires en vigueur, qui peuvent avoir évolué depuis sa parution. Ces textes sont notamment accessibles sur les sites Internet :
- du ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie : **http://www.developpement-durable.gouv.fr** (onglet « Mer et littoral » / chapitre « Plaisance et loisirs nautiques »)
- de la préfecture maritime de l'Atlantique : **www.premar-atlantique.gouv.fr**

Vous pouvez aussi consulter les sites suivants :

Préfecture de la Gironde www.gironde.gouv.fr	*Douanes* www.douane.gouv.fr	*Météo France* www.meteofrance.com
SIBA www.siba-bassin-arcachon.fr	*Textes en vigueur* www.legifrance.gouv.fr	*Agence des aires marines protégées* www.aires-marines.fr
Parc naturel régional des Landes de Gascogne www.parc-landes-de-gascogne.fr	*Agence nationale des fréquences radio* www.anfr.fr	

Bassin d'Arcachon
Guide de la plaisance et des loisirs nautiques

"La mer est un espace de rigueur et de liberté" *(Victor Hugo)*

Vous avez la chance de faire partie des nombreux amoureux de la mer qui fréquentent, chaque année, le cadre maritime exceptionnel que constitue le bassin d'Arcachon.

Afin de vous permettre de naviguer dans les meilleures conditions de sécurité et en pleine harmonie avec l'environnement et les autres usagers, le préfet maritime de l'Atlantique a édicté des règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon, en complément des règles nationales et internationales qui s'appliquent en mer. Le présent livret a pour objet de synthétiser ce cadre réglementaire et de vous en restituer l'essentiel.

Le Service maritime et littoral de la DDTM de la Gironde est à votre disposition, dans ses bureaux d'Arcachon ou en mer, pour vous apporter tous les compléments pratiques qui vous seraient utiles. Dans l'intérêt de tous, n'hésitez pas à le solliciter.

sommaire

Le mémo du chef de bord responsable 4

Rappels réglementaires pour une bonne cohabitation de tous 5

Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon 6

La navigation dans l'ouvert du bassin d'Arcachon 7

L'équipement de sécurité des navires de plaisance . . . . . 8 à 11

Les formalités administratives relatives aux navires de plaisance . . . . . 12 à 13

La réglementation des activités nautiques . 14 à 19

Balisage des plages et mises à l'eau . . . . . 20 à 21

Les bons gestes environnementaux en mer . . . 22

Le mouillage dans le bassin d'Arcachon 23

Conservatoire du littoral . . . . . 24 à 25

Banc d'Arguin, autres sites sensibles . . . . 26 à 27

La pêche maritime de loisir (dont tailles minimales de captures) . . . . 28 à 33

Carte du balisage des chenaux et esteys . . 34 à 35

Numéros d'urgence en mer 36

Le mémo du chef de bord responsable

Définition du « chef de bord » (Division 240) : membre d'équipage responsable de la conduite du navire, de la tenue du journal de bord lorsqu'il est exigé, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées.
Le chef de bord s'assure que tous les équipements et matériels de sécurité qui répondent aux dispositions de conformité du navire et à la présente division sont embarqués, en état de visibilité, adaptés à l'équipage et en bon état. Il les met en œuvre lorsque les conditions l'exigent.

Avant une sortie en mer :

- Vérifiez la **METEO**, car les conditions de navigation peuvent évoluer rapidement. Le bassin d'Arcachon n'est pas un grand lac calme, le vent se lève souvent l'après midi et peut générer un clapot très formé.
- Vérifiez les horaires de **MARÉE** et consultez une carte marine afin d'avoir une idée des fonds et des courants que vous pourrez rencontrer.
- Equipez-vous d'une **RADIO VHF MARINE** (fixe ou portable), le moyen le plus fiable pour prévenir les secours (canal 16)
- Marquez bien visiblement les **NUMEROS D'URGENCE** près du cockpit:
  - CROSS ETEL : 196,
  - Sémaphore du Cap Ferret : 05.56.60.60.03

Au moment du départ :

- Vérifiez le **MATERIEL** de sécurité dont vous disposez à bord, son bon état. Les brassières de sauvetage doivent obligatoirement être égales au nombre de personnes embarquées, et, à défaut d'être portées, rangées prêtes à l'emploi dans un endroit facilement accessible et non cadenassé.
- Avertissez vos **PROCHES** de votre parcours et de l'heure prévue de votre arrivée. Informez-les de votre retour au port ou de vos changements de projets.
- Faites le plein en **CARBURANT** !
- Faites un **BRIEFING « SÉCURITÉ »** à vos passagers. Informez-les sur les réflexes à avoir en cas de problème : stopper les moteurs, mouiller l'ancre et appeler les secours à l'aide des numéros affichés.

En mer :

- Portez votre **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** (EIF) et faites le porter à vos enfants. **Rappel : port de l'EIF obligatoire dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (voir page 7).**
- Ne vous aventurez pas dans les **PASSES** si vous ne les connaissez pas !
- Soyez courtois vis-à-vis des autres usagers et faites preuve de **SOLIDARITÉ**. Ne pas venir en aide à un marin en difficulté est une faute condamnable pénalement.

Photo © DDTM

Rappels réglementaires
pour une bonne cohabitation de tous

Le **PERMIS PLAISANCE** option côtière est obligatoire pour piloter un navire à moteur de plus de 6 CV *(4,5 kw)* dans le bassin d'Arcachon.
Le permis option hauturière est obligatoire pour naviguer au-delà de 6 milles d'un abri.

Il est obligatoire de **DÉTENIR LES PAPIERS À BORD** :
- permis plaisance de la personne qui pilote
- titre de navigation *(carte de circulation, ou acte de francisation selon la taille et la puissance du navire).*

La **VITESSE** est limitée à :
- 3 nœuds dans les ports et les zones de corps-morts ;
- 5 nœuds à moins de 300 mètres de tout rivage, même sans balisage ;
- 5 nœuds dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin ;
- 10 km/h dans le delta de la Leyre ;
- 20 nœuds partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon.

Dans tous les cas, votre vitesse doit être maîtrisée et adaptée à la situation. Surveillez votre sillage : même à vitesse raisonnable, la vague générée peut mettre en difficulté les autres usagers.

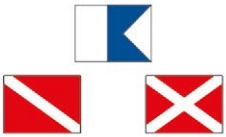

La navigation de tout type de navires et d'engins est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant la présence de **PLONGEURS** *(pavillon ALFA, ou pavillon rouge avec croix ou diagonale blanche).*

La pratique du **SKI NAUTIQUE ET DES DISCIPLINES APPARENTÉES** (wake-board, bouées tractées, etc.) n'est autorisée qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres. Le navire remorqueur doit arborer une flamme orange de 2 mètres placée à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Dans les **ZONES DE BAIGNADE**, matérialisées par des bouées jaunes sphériques, l'intrusion de tout navire et engin nautique est strictement interdite.

Le **CANAL 16** de la VHF est une fréquence internationale d'appel et de détresse, veillée par le CROSS (Centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage). Les émissions sur cette fréquence doivent être réduites au strict nécessaire, les abus seront punis.

Règles de navigation spécifiques au bassin d'Arcachon

La plupart de ces règles sont édictées par l'arrêté du préfet maritime n° 2014/10, consultable sur le site Internet de la préfecture maritime de l'Atlantique

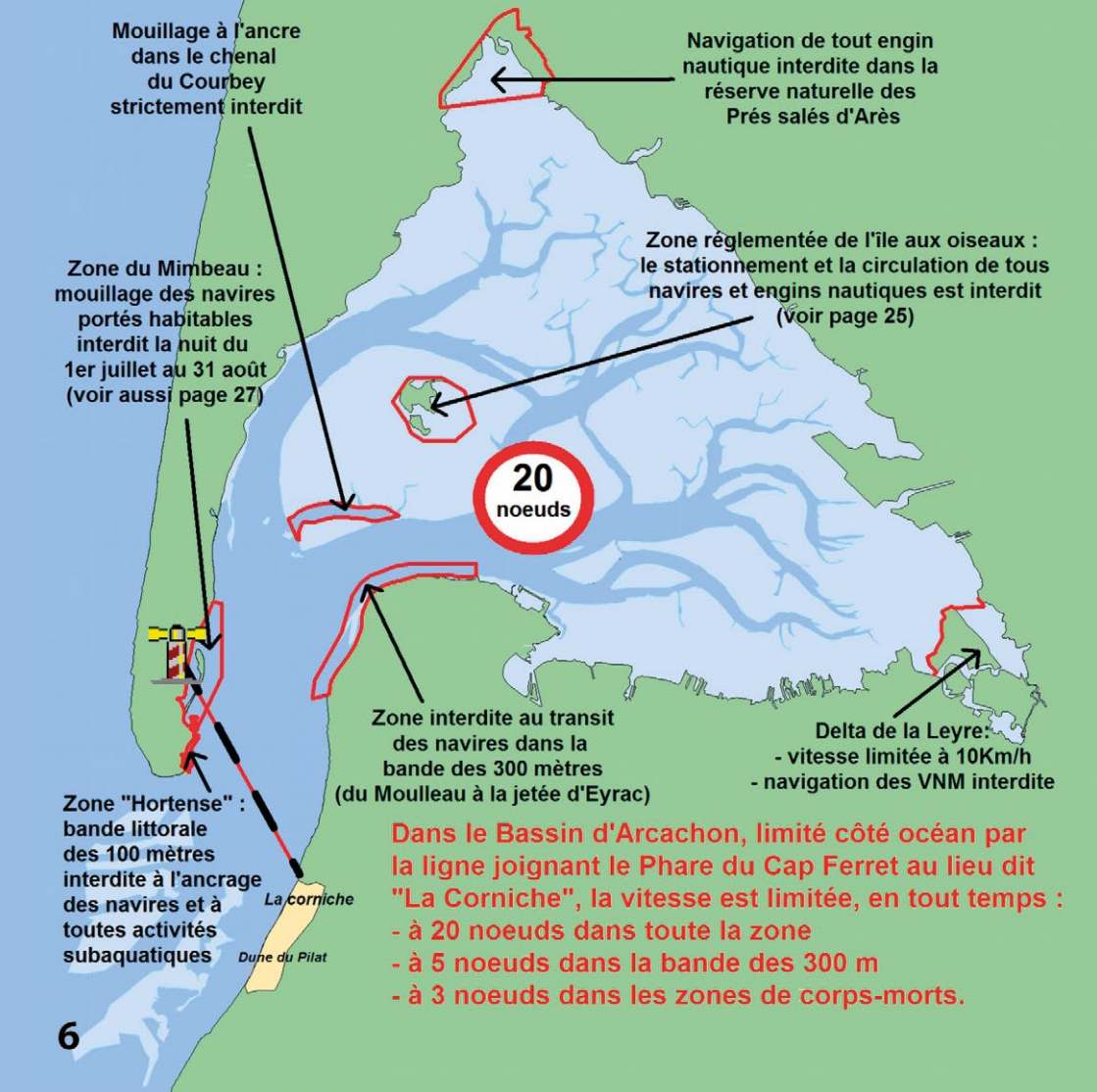

Dans le Bassin d'Arcachon, limité côté océan par la ligne joignant le Phare du Cap Ferret au lieu dit "La Corniche", la vitesse est limitée, en tout temps :
- à 20 noeuds dans toute la zone
- à 5 noeuds dans la bande des 300 m
- à 3 noeuds dans les zones de corps-morts.

La navigation dans l'« ouvert » du bassin d'Arcachon

Cette zone est particulièrement sensible, en raison de la dangerosité des hauts fonds sableux, des brisants, et des passes dans certaines conditions de mer et de vent (risque de vagues « déferlantes »).
En cas de doute sur les conditions de navigation, n'hésitez pas à contacter le sémaphore du Cap Ferret, par VHF canal 16, pour l'informer de vos intentions et recevoir éventuellement certaines consignes.

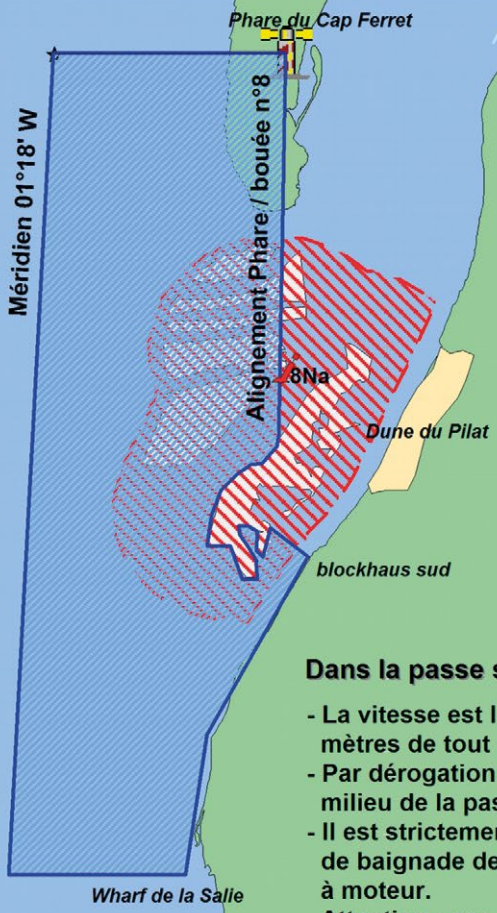

Dans cette zone :

- Les plaisanciers en navigation doivent obligatoirement porter leur équipement individuel de flottabilité.
- Il est fortement recommandé aux plaisanciers en action de pêche de s'équiper d'une radio VHF (veille canal 16), et, à proximité des brisants, de garder leur moteur en route.
- La pratique de la planche à voile est interdite.

Dans la RNN du Banc d'Arguin :

- La vitesse est limitée à 5 noeuds
- La pratique du Kite-surf est interdite

Dans la passe sud :

- La vitesse est limitée à 5 noeuds à moins de 300 mètres de tout rivage.
- Par dérogation, le transit longitudinal des navires, au milieu de la passe, est autorisé à 10 noeuds maximum.
- Il est strictement interdit de pénétrer dans les zones de baignade de La Teste de Buch avec un navire à moteur.
  Attention : ces zones ne sont balisées que sur la plage, par des panneaux "nid d'Abeille".

L'équipement de sécurité des navires de plaisance

La « division 240 » constitue le référentiel technique pour tous les navires de plaisance à usage personnel. Elle est téléchargeable sur le site internet du ministère de l'Ecologie :
(www.developpement-durable.gouv.fr > onglet Mer et littoral > sous-onglet Plaisance et loisirs nautiques)

Un matériel de sécurité adapté à la navigation pratiquée

Le chef de bord, membre d'équipage responsable de la conduite du navire, du respect des règlements et de la sécurité des personnes embarquées, doit adapter son matériel de sécurité en fonction du type de navigation qu'il pratique et des conditions météorologiques. **Dotations:**

Basique	Jusqu'à 2 milles d'un abri
Côtier	Jusqu'à 6 milles d'un abri
Semi-Hauturier	Jusqu'à 60 milles d'un abri
Hauturier	Au-delà de 60 milles d'un abri

***Définition de l'abri** : endroit de la côte où tout engin, embarcation ou navire et son équipage peuvent se mettre en sécurité en mouillant, atterrissant ou accostant et en repartir sans assistance. Cette notion tient compte des conditions météorologiques du moment ainsi que des caractéristiques de l'engin, de l'embarcation ou du navire.*

Un navire adapté aux conditions de mer

Indépendamment du type d'armement embarqué *(qui détermine la distance à un abri)*, le chef de bord d'un navire à moteur ou à voile doit adapter la navigation effectuée à la catégorie de conception du navire *(A, B, C, ou D)* et aux conditions de mer, comme l'indique le tableau ci-dessous :

Catégories de conception	Plan d'eau	Hauteur des vagues	Force du vent
A	haute mer	> 4 m	> 8
B	large	$2 < h \leq 4$ m	$6 < f \leq 8$
C	proximité des côtes	$0,5 < h \leq 2$ m	$4 < f \leq 6$
D	eaux protégées	$h \leq 0,5$	$f \leq 4$

Cas particulier :
les annexes, embarcations utilisées à des fins de servitude à partir d'un navire porteur, ne peuvent s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri. Le navire porteur est considéré comme un abri. Néanmoins, à plus de 300 mètres de la côte, il faut embarquer un moyen de repérage lumineux ainsi qu'un équipement individuel de flottabilité par personne.

Équipements de sécurité OBLIGATOIREMENT EMBARQUÉS sur tout navire de plaisance

Matériel obligatoire	Basique	Côtier	Semi-hauturier	Hauturier
Équipement individuel de flottabilité	x	x	x	x
Dispositif lumineux	x	x	x	x
Moyens mobiles de lutte contre l'incendie (indiqués dans le manuel du propriétaire)	x	x	x	x
Dispositif d'assèchement manuel	x	x	x	x
Dispositif de remorquage	x	x	x	x
Ligne de mouillage (si masse lège ≥ 250 kgs)	x	x	x	x
Annuaire des marées	x	x	x	x
Pavillon national (hors eaux territoriales)	x	x	x	x
Dispositif de repérage et d'assistance pour personne à la mer		x	x	x
3 feux rouges à main		x	x	x
Compas magnétique (ou GPS en côtier)		x	x	x
Cartes marines oficielles (voir la ıche Les documents nautiques)		x	x	x
Règlement international pour prévenir les abordages en mer		x	x	x
Description du système de balisage		x	x	x
3 fusées à parachute et 2 fumigènes ou 1 VHF fixe			x	x
Radeau de survie			x	x
Matériel pour faire le point			x	x
Livre des feux tenu à jour (voir ıche Les documents nautiques)			x	x
Journal de bord			x	x
Dispositif de réception des bulletins météorologiques			x	x
Harnais et longe par navire pour les non voiliers			x	x
Harnais et longe par personne embarquée pour les voiliers			x	x
Trousse de secours conforme à l'article 240-2,16			x	x
Dispositif lumineux pour la recherche et le repérage de nuit			x	x
VHF fixe			x *(à partir du 01/01/2017)*	x
Radiobalise de localisation des sinistres (EPIRB)				x
VHF portative				x

Quelques précisions sur les équipements de sécurité

Avec la nouvelle division 240, applicable au 1er mai 2015, les responsabilités du chef de bord sont précisées : c'est à lui de s'assurer que tous les équipements et matériels de sécurité conformes aux normes et à la navigation pratiquée sont bien embarqués, en état de validité, adaptés à l'équipage, en bon état, et facilement accessibles.

L'équipement individuel de flottabilité (EIF) :

Il doit être **marqué CE ou** , et répondre aux caractéristiques suivantes :

- 50 newtons au moins pour une navigation jusqu'à 2 milles d'un abri
- 100 newtons au moins pour une navigation jusqu'à 6 milles d'un abri
- 150 newtons au moins pour une navigation toutes zones
- 100 newtons au moins pour les enfants de 30 kg maximum dans tous les cas.

Il y a différents types d'EIF : il peut s'agir d'une **brassière de sauvetage** ou d'un **gilet autogonflant** (pensez alors à vérifier régulièrement la date de leur dernière révision, qui doit être effectuée par un opérateur agréé).

Dans tous les cas, l'EIF doit être adapté à la morphologie de l'utilisateur, et il est recommandé d'inscrire l'immatriculation du navire dessus à l'encre indélébile.

Le moyen de repérage lumineux

Au choix, il peut s'agir d'un moyen collectif (lampe torche, projecteur, etc.) ou individuel s'il est assujetti à chaque EIF. Il doit être étanche et doté d'une autonomie minimale de 6 heures.

Règles d'utilisation de la VHF dans les eaux territoriales françaises

Vous pouvez désormais utiliser une VHF portative d'une puissance maximale de 6 watts sans ASN *(appel sélectif numérique)*, sans qu'il soit requis une qualification particulière (ni CRR ni permis plaisance).

En revanche, pour utiliser une VHF portative d'une puissance supérieure à 6 watts ou avec ASN, vous devez être au minimum titulaire soit du permis plaisance option côtière, soit du CRR.
Dans tous les cas, vous devez demander une licence radio, vous autorisant à utiliser les fréquences maritimes, auprès de l'Agence nationale des fréquences. Un numéro d'identifiant MMSI *(mobile maritime service identity)* sera alors attribué à votre navire.
Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.anfr.fr

Dans les eaux internationales, il est toujours obligatoire d'être titulaire du CRR pour utiliser une VHF.

Soyez bien attentifs à la durée de vie des feux rouges à main et des fusées parachutes *(3 ans)*. Si la date de péremption est dépassée, il faut les ramener obligatoirement dans les centres d'achat, et surtout ne pas les utiliser ou les jeter.

Dispositif de lutte contre l'incendie

Pour les embarcations marquées CE, suivez les préconisations du constructeur dans le manuel du propriétaire.
Pour les embarcations non marquées CE, référez-vous à la nouvelle Division 245, dont le tableau ci-dessous reprend les principaux éléments:

Navires motorisés	
Moteur hors-bord d'une puissance inférieure ou égale à 160 CV	Un extincteur, quelle que soit sa capacité
Moteur hors-bord d'une puissance supérieure à 160 CV	Extincteur de capacité totale 34B. Il doit être facilement accessible, et placé à proximité immédiate du poste de barre.
Moteur in-bord d'une puissance inférieure ou égale à 160 CV (sauf VNM)	Extincteur capacité totale 34B, mis en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines
Moteur in-bord d'une puissance supérieure à 160 CV	Extincteur capacité totale 68B, mis en œuvre par orifice obturable donnant dans le local des machines ou Installation fixe conforme à la division 322.

Hors motorisation	
Selon leur disposition dans le navire, un ou plusieurs extincteur(s) peuvent satisfaire l'ensemble des exigences suivantes :	
Cuisine avec appareils électroménager	Extincteur capacité totale 5A / 34B ou couverture anti-feu
Foyer à flamme nue	Extincteur capacité totale 8A / 68B situé à moins de 2 mètres de l'appareil ou Extincteur capacité totale 5A/34B + couverture anti-feu situés à moins de 2 mètres de l'appareil
Espace habitable avec couchage	Extincteur capacité totale 5A / 34B situé à moins de 5 mètres du milieu d'une couchette
Installation électrique du domaine 2 (tensions supérieures à 50 volts en alternatif)	Extincteur de capacité totale 5A / 34B électrique
Navires d'une longueur supérieure à 18 mètres	Réseau d'extinction de l'incendie par eau sous pression conforme à l'article 2.47 de la division 240

Extincteurs : ils doivent être marqués CE ou , et à jour des visites d'entretien.
ATTENTION : la date limite d'utilisation ne doit pas être dépassée !!

Couvertures anti-feu : elles doivent être conformes à la norme EN 1869

Les formalités administratives liées aux navires de plaisance

Tout navire de plaisance de plus de 4,5 kw (6 CV) ou de 2,50 m de longueur et plus doit être immatriculé auprès du Service maritime et littoral (affaires maritimes) de la DDTM de la Gironde.
Les navires d'une longueur supérieure ou égale à 7 mètres ou d'une puissance administrative supérieure ou égale à 22 CV doivent être francisés par la douane. La francisation doit alors être effectuée avant l'immatriculation.

Quelles formalités lors de l'acquisition d'un navire ?

Si vous procédez à l'acquisition d'un navire ou d'un VNM français d'une puissance supérieure à 4,5 kw ou de 2,50 m de longueur et plus, qu'il soit neuf ou d'occasion, vous devez obligatoirement faire établir un titre de navigation :

- pour les navires inférieurs à 7 mètres et d'une puissance administrative inférieure à 22 CV, il s'agit de la **carte de circulation**, délivrée par le Service maritime et littoral : 5 quai du capitaine Allègre – BP 80142 – 33311 ARCACHON cedex.

  Courriel : ddtm-gmn@gironde.gouv.fr

- pour les navires de plus de 7 mètres, l'**acte de francisation** vaut titre de navigation. Il est délivré par le bureau de la douane: Résidence Les Huniers, 14 bis quai du Capitaine Allègre – BP 132 – 33311 ARCACHON.

  Tél : 09 70 27 57 32 – fax : 05 56 83 93 52.

  Courriel: r-arcachon@douanes.finances.gouv.fr

Ces formalités doivent être effectuées dans un délai de 1 mois à compter de l'acquisition du navire. En cas de perte ou de vol du titre de navigation, un duplicata peut vous être délivré par le bureau concerné.

La fiscalité

Tout propriétaire d'un navire d'une longueur égale ou supérieure à 7 mètres et/ou d'une puissance administrative égale ou supérieure à 22 CV résidant en France est soumis au paiement d'une fiscalité auprès de la douane :

- **Droit annuel de francisation et de navigation** *(si le navire est sous acte de francisation)*
- **Droit de passeport**, si le navire bat pavillon étranger.

Dans tous les cas, le redevable est le propriétaire enregistré auprès de la douane au 1er janvier de l'année.

RAPPEL :
La francisation est obligatoire pour les VNM de 90 kw ou plus, en supplément de la délivrance de la carte de circulation.

Que faire en cas de changement de propriétaire ?

Pour les **NAVIRES SOUS CARTE DE CIRCULATION** :
L'acquéreur est tenu d'effectuer les démarches relatives à la mutation de propriété auprès du Service maritime et littoral dans le délai d'1 mois à compter de la signature de l'acte de vente.

Pour les **NAVIRES SOUS ACTE DE FRANCISATION** :
Le vendeur, pour pouvoir être déchargé de ses obligations fiscales, doit informer la douane de la vente et restituer l'acte de francisation.

Toute modification des caractéristiques du navire ou de la situation du propriétaire doit être signalée auprès des services compétents dans le délai d'1 mois à compter de la modification.

Pour plus d'informations sur l'ensemble des démarches liées aux navires de plaisance, rendez-vous sur les sites :

- **service-public.fr (onglet Particulier > Loisirs > Vacances > Navigation de plaisance)**
- **douane.gouv.fr (onglets Particulier > Vous naviguez > Formalités générales)**

Les marques d'identification des navires de plaisance

MARQUE EXTERNE :

Flotteur	Marque
Navires à voile	Nom du navire et le nom ou les initiales du service d'immatriculation à la poupe
Navires à moteur	N° d'immatriculation en lettres capitales sur les 2 côtés de la coque ou de la superstructure
Énergie humaine (port volontaire)	Numéro d'immatriculation sur les deux côtés de la coque
Véhicules nautiques à moteur (VNM)	Numéro d'immatriculation en lettres capitales sur les deux côtés de la coque
Annexes	**AXE** suivi des marques d'identification du navire porteur

Les marques d'identification sont en chiffres arabes et en caractères latins de couleur claire sur fond foncé ou de couleur foncée sur fond clair.

Pour la taille des lettres et chiffres, se référer à l'***arrêté du 8 avril 2009 relatif à l'identification des navires de plaisance en mer.***

MARQUE INTERNE :
Vous devez obligatoirement inscrire le numéro d'immatriculation de votre navire à proximité du poste de pilotage ou à l'intérieur du cockpit, afin d'être en mesure, en cas de difficulté, de l'indiquer rapidement aux secours par VHF. Il est recommandé d'inscrire les numéros de secours bien visibles près du poste de pilotage.

Réglementation des loisirs nautiques

Règles de sécurité communes à la pratique des engins de loisirs nautiques autres que les navires (planche à voile, KiteSurf, Paddle, ...)

- La **VITESSE** dans la bande côtière des 300 mètres est limitée à 5 nœuds *(9 km/h)*
- La pratique de certaines activités peut être interdite dans certaines **ZONES** et autorisées exclusivement dans d'autres zones: soyez attentifs aux pictogrammes et renseignez-vous sur les plans de balisage avant une sortie *(voir également p. 20)*
- La pratique des loisirs nautiques est **INTERDITE DE NUIT**, entre le coucher et le lever du soleil
- Il est obligatoire de porter, quelque soit l'engin utilisé, un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** (EIF) marqué CE ou approuvé ⎈ .

  Il peut s'agir :

  - d'une aide à la flottabilité *(50 newtons)* ;
  - d'un gilet de sauvetage *(100 newtons ou plus)* ;
  - d'une combinaison de protection : portée en permanence, elle protège le torse et l'abdomen, et présente une flottabilité positive jusqu'à 2 milles d'un abri, et de 50 newtons jusqu'à 6 milles d'un abri
- Le **MOYEN DE REPÉRAGE LUMINEUX**, en état de fonctionner, doit être assujetti à chaque EIF ou porté par chaque personne à bord.

Conseils aux pratiquants :

- Renseignez-vous sur l'**état de la mer** auprès des postes de plage ou des capitaineries. Méfiez-vous du vent de terre et des courants qui vous éloignent de la côte et portent vers le large.
- **Ne partez pas seul** et prévenez un proche afin qu'il puisse surveiller vos évolutions et prévenir le CROSS en cas d'inquiétude. Naviguez de préférence à plusieurs car c'est un gage de sécurité en mer .
- « **Pour être secouru, il faut être vu** ». En cas de difficulté, ne quittez jamais votre flotteur pour tenter de rentrer à la nage, signalez-vous en mettant en œuvre votre moyen de repérage lumineux.

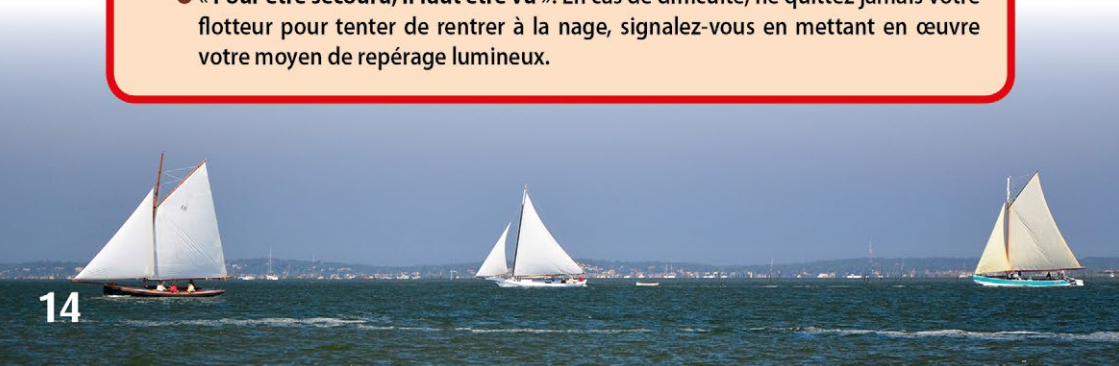

Les véhicules nautiques à moteurs (VNM)

Les VNM sont des engins de type « scooter des mers » dont la longueur de coque est inférieure à 4 mètres et qui sont propulsés par un moteur à combustion interne entraînant une turbine.

CONDITIONS DE NAVIGATION :

- La zone d'évolution libre commence au-delà de la bande des 300 mètres et s'étend jusqu'à 6 milles marins d'un abri pour les VNM disposant d'une capacité d'embarquement de 2 personnes minimum, jusqu'à 2 milles marins pour les autres ;
- Navigation de jour uniquement ;
- Matériel et documents obligatoires : permis plaisance du pilote, **1 gilet de sauvetage équipé d'un moyen de repérage lumineux porté en permanence**, 1 dispositif de remorquage *(point d'ancrage et bout de remorquage)*, 1 dispositif coupe-circuit, 1 écope, 1 annuaire des marées

Règles de navigation particulières **DANS LA BANDE DES 300 MÈTRES :**

- Si un plan de balisage existe, le VNM a l'obligation d'emprunter les chenaux réservés à cet effet *(voir page 20)* ;
- A défaut de balisage, seul un transit entre la côte et le large, en ligne droite perpendiculaire, peut être effectué, à la vitesse maximale de 5 nœuds ;
- La navigation des VNM dans les zones de baignade est strictement interdite

Ailleurs, le respect du **RIPAM** s'impose aux VNM (règles de privilège applicables aux navires à moteur et vitesse de sécurité).

La niveau sonore élevé des VNM peut être extrêmement préjudiciable à la tranquillité des autres usagers. Par respect pour eux, efforcez-vous de vous éloigner du rivage à faible vitesse.

Les VNM de plus de 90 kW doivent obligatoirement être francisés auprès de la douane.
La circulation des VNM est interdite dans le delta de la Leyre.

RAPPEL :
L'auteur de toute infraction à ces règles ou d'un comportement dangereux pour lui-même et les autres usagers pourra se voir retirer temporairement ou définitivement son permis plaisance

Ski nautique et pratiques apparentées (wakeboard, bouées tractées, etc.)

Ces pratiques ne sont autorisées qu'au-delà de la bande côtière des 300 mètres.

2 PERSONNES de 16 ans minimum doivent être présentes à bord du navire remorqueur, l'une d'elle devant se consacrer exclusivement à la conduite de l'embarcation et l'autre à la surveillance du skieur (cette obligation ne s'applique pas aux titulaires du brevet d'Etat de moniteur de ski nautique).

Si l'engin tracté est une bouée, elle doit être de couleur vive facilement repérable. La personne tractée doit porter un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** de couleur vive.

Le navire remorqueur doit comporter :

- un système de largage rapide de la remorque
- une flamme fluorescente orange de 2 mètres montée sur un mât à une hauteur suffisante pour assurer sa visibilité.

Le navire remorqueur doit pouvoir embarquer à son bord la totalité des personnes tractées en plus de son équipage (voir plaque du constructeur).

RAPPEL :
la vitesse dans le bassin d'Arcachon est limitée à 20 nœuds en tout temps

Les planches aérotractées (kite-surf, planches à voile,...)

Leur navigation est autorisée de jour uniquement, et **INTERDITE AU-DELÀ DE 2 MILLES D'UN ABRI.**

Au-delà de la bande côtière des 300 mètres, chaque pratiquant doit porter un **ÉQUIPEMENT INDIVIDUEL DE FLOTTABILITÉ** équipé d'un **MOYEN DE REPÉRAGE LUMINEUX**.

La pratique des engins de glisse aérotractés est **INTERDITE DANS LES ZONES DE BAIGNADE RÉGLEMENTÉES** et dans les chenaux réservés à d'autres activités par les plans de balisage. Lorsque des zones d'évolution et des chenaux traversiers consacrés au transit des engins aérotractés entre la terre et la mer sont prévus par les communes, il est interdit de pratiquer dans la bande des 300 mètres en dehors de ces zones *(voir page 20)*.

Dans la bande des 300 mètres, hors zone réglementée, évoluez avec prudence.

La pratique de la **PLANCHE À VOILE** est interdite dans la zone réglementée de l'ouvert du bassin d'Arcachon : à l'ouest de l'alignement du phare du Cap Ferret et de la bouée de chenal n°8, et au sud du blockhaus le plus méridional des Gallouneys *(voir également page 7)*.

La pratique du kite-surf est strictement interdite dans le périmètre de la Réserve naturelle du banc d'Arguin (voir page 26). Ailleurs dans l'ouvert du bassin d'Arcachon (spot de la Salie, notamment), il est vivement recommandé de ne pas s'y aventurer tout seul, de ne pratiquer le kite-surf qu'à marée montante, et dans des conditions de mer et de vent adaptées à son niveau et à sa condition physique.

Les engins de plage :

Est considéré comme engin de plage :

- tout engin flottant de moins de 2,5 mètres de longueur de coque et dont la puissance propulsive ne dépasse pas 4,5 kw *(6 CV)* ;
- les embarcations propulsées par l'énergie humaine dont la longueur de coque est inférieure à 3,5 mètres ou qui ne satisfont pas aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité de l'article 245-4.02.

Réservés à une utilisation de jour exclusivement, **ils ne doivent pas s'éloigner à plus de 300 mètres d'un abri** *(pour les annexes, le navire porteur est considéré comme un abri)*.

Aucun matériel de sécurité particulier est exigé, à l'exception des annexes utilisées à plus de 300 mètres de la côte *(dans ce cas, 1 EIF et un moyen de repérage lumineux sont exigés)*.

La plongée sous-marine :

Le navire support doit arborer une reproduction rigide, d'au moins 1 mètre de hauteur, du **PAVILLON ALFA**, visible sur tout l'horizon.

Les plongeurs isolés doivent signaler leur secteur d'évolution au moyen d'une bouée ou planche montrant un **PAVILLON ROUGE AVEC UNE CROIX BLANCHE OU DIAGONALE BLANCHE** permettant de repérer en permanence leur présence.

La navigation de tout navire ou engin est interdite dans un rayon de 100 mètres autour d'une marque signalant le secteur d'évolution d'un plongeur.

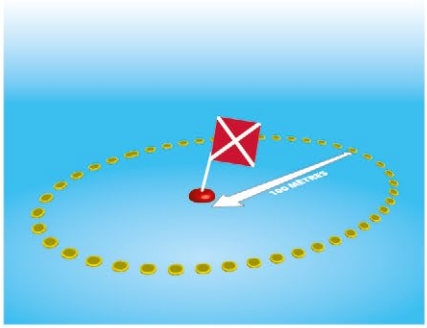

Attention : toute activité sous-marine ou subaquatique est interdite dans la bande côtière des 100 mètres à partir du rivage entre la place de la Liberté (restaurant « Chez Hortense ») et l'extrémité sud de la pointe du Cap Ferret, en raison de l'instabilité de la digue située en surplomb de fosses marines.

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine autres que les engins de plage *(kayaks de mer, canoës, avirons de mer, planches à pagaie,...)*

Cette catégorie d'engins comprend les flotteurs non motorisés de plus de 3,5 mètres de longueur de coque qui satisfont aux conditions d'étanchéité, de stabilité et de flottabilité prévus dans la division 245 (article 245-4.02). À défaut de répondre à ces conditions, le flotteur est considéré comme un engin de plage limité à la bande côtière des 300 mètres

Ces engins peuvent effectuer une **NAVIGATION JUSQU'À 2 MILLES** d'un abri si, consécutivement à un chavirement, un dispositif permet au pratiquant :

- de rester au contact du flotteur
- de remonter sur l'embarcation et repartir, seul ou le cas échéant avec l'assistance d'un accompagnant.
- De plus, le pratiquant porte un EIF équipé d'un moyen de repérage lumineux en permanence

Les embarcations remplissant ces conditions, **à l'exception des planches à pagaie *(stand up paddle)***, peuvent effectuer une **NAVIGATION JUSQU'À 6 MILLES** d'un abri dans les conditions suivantes :

- effectuer cette navigation à 2 embarcations de conserve minimum (pour les non membres d'une association déclarée pour cette pratique) ;
- disposer pour chaque couple d'embarcation d'une radio VHF d'une puissance de 5 watts, étanche, ne coulant pas après immersion et accessible en permanence.

Les embarcations propulsées par l'énergie humaine doivent être immatriculées pour être utilisées au-delà de 2 milles d'un abri. Dans ce cas, elles sont dispensées de l'inscription du numéro d'immatriculation à l'extérieur : ce dernier doit simplement être visible à l'intérieur depuis l'emplacement normal en navigation du rameur ou du pagayeur. La carte de circulation, délivrée lors de l'immatriculation, doit se trouver à bord.

Matériel obligatoire	≤ 2 milles	≤ 6 milles
Équipement individuel de flottabilité/personne	x	x
Moyen de repérage lumineux	x	x
3 feux rouges à mains		x
RIPAM + carte du balisage		x
Compas magnétique		x
Carte(s) marine(s)		x
Moyen de signalisation sonore (sifflet)		x

Nouveauté pour les planches à pagaie (stand up paddle) :

- celles inférieures à 3,5 mètres de long sont limitées à la bande des 300 mètres ;
- les autres sont limitées à 2 milles d'un abri si un dispositif permet de rester au contact de la planche (leash) et de repartir seul.

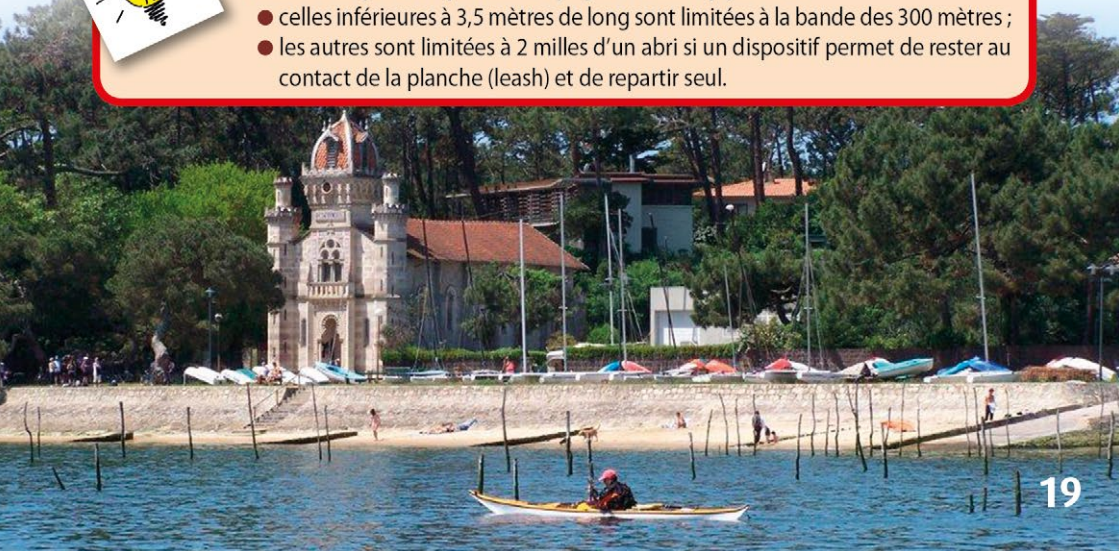

Balisage des plages et Mises à l'eau

Le balisage côtier permet de délimiter les zones réservées exclusivement à la baignade, les chenaux traversiers et les espaces réservés à certaines activités (VNM, kite-surf, etc.). Les zones de baignade sont matérialisées par des bouées jaunes sphériques.

ZONES RÉGLEMENTÉES				
Commune	**Baignade réglementée**	**kite - Surf autorisé**	**Planche à voile autorisée**	**Jet ski**
LA TESTE DE BUCH	La Corniche Le Petit nice La Lagune La Salie nord	La salie Nord La lagune (attention : interdit dans la réserve du banc d'Arguin)	Chenal épi Meller (cercle de voile du Pyla) (Interdit à l'ouest de la Corniche)	Pas de chenal : départ port d'Arcachon et port de la Teste de Buch
ARCACHON *(zone interdite au transit balisée bande des 300 mètres)*	Plage Thiers Plage du Moulleau Plage de Peirrere	Chenal des Arbousiers, après 19 heure uniquement pendant la période de surveillance des baignades	Chenal des Arbousiers	Pas de chenal : départ port d'Arcachon
GUJAN-MESTRAS	Plage port de la Hume	Chenal de mise à l'eau port de La Hume	Chenal port de La Hume	Chenal port de La Hume
LE TEICH	Étang aménagé			interdit dans le delta de la Leyre
BIGANOS				
AUDENGE	Bassin de baignade port	Pas de réglementation		
CASSY-LANTON	Bassin de baignade	**INTERDITS** zone réglementée de baignade		
ANDERNOS	Saint-Eloi, La jetée Le Broustey, Betey Falgouet, Mauret	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal implanté au droit du boulevard de l'Océan	Chenal du port ostréicole Chenal du port du Betey
ARÈS				
LÉGE CAP FERRET	Grand-Crohot [2] Truc Vert[2] Cap ferret	Chenal de l'Horizon (côte océane)	chenal du club de voile de Claouey - chenal d'accès au club de voile du Boque	chenal d'accès au port de la Vigne

NB : les zones de baignade des plages de la Corniche et du Petit Nice ne sont pas balisées en raison de l'impossibilité matérielle d'ancrer des balises dans la passe sud. Elles s'étendent jusqu'à 300 mètres vers le large, et sont délimitées dans leur longueur par des panneaux de type « Abeille » placés en hauteur. **Même sans balisage à l'eau, la circulation de tout engin flottant immatriculé y est interdite**.

CALES DE MISE À L'EAU

Codes : ❶ pas de limitation • ❷ accès suivant marée

COMMUNES	Jet ski	Navires de plaisance
LA TESTE DE BUCH	Cale du port de la teste (2) Cale du port d'Arcachon « esplanade des péris en mer » (1)	
ARCACHON	Cale du port d'Arcachon « Bonnin » (2) (navires professionnels prioritaires)	
GUJAN-MESTRAS	• cale du port de la hume (2) • cale du port de Larros (2)	• cale port de Gujan « la passerelle » (2) • cale du port de la Barbotière (2)
LE TEICH	mise à l'eau interdite	cale du port du Teich
BIGANOS	mise à l'eau interdite	• cale du port de Biganos (2) cale du port des Tuiles
AUDENGE	• cale du port d' Audenge (2)	
CASSY-LANTON	Cale du port de Fontaine vieille (2)	Cale du port de Fontaine vieille (2) Cale du port de Cassy (2) Cale du port de Taussat (2/3) ATTENTION PENTE IMPORTANTE
ANDERNOS	• cale du port du Betey (2) • cale du port ostréicole (2)	
ARÈS	• cale d'Ares (2) • cale du port ostréicole (2) • cale du centre nautique du « trous du tracas » (2)	
LÉGE • CAP FERRET	Cale du port de la Vigne (interdit dans les autres cales) (1)	Cale du port de la Vigne (1) Cale de l'Herbe (2) Cale du Four (2) Cale de Claouey (2) Cale du Piquey (2) Cale du Piraillant (2) Cale des Jacquets (2) Cale du phare du Ferret (2)

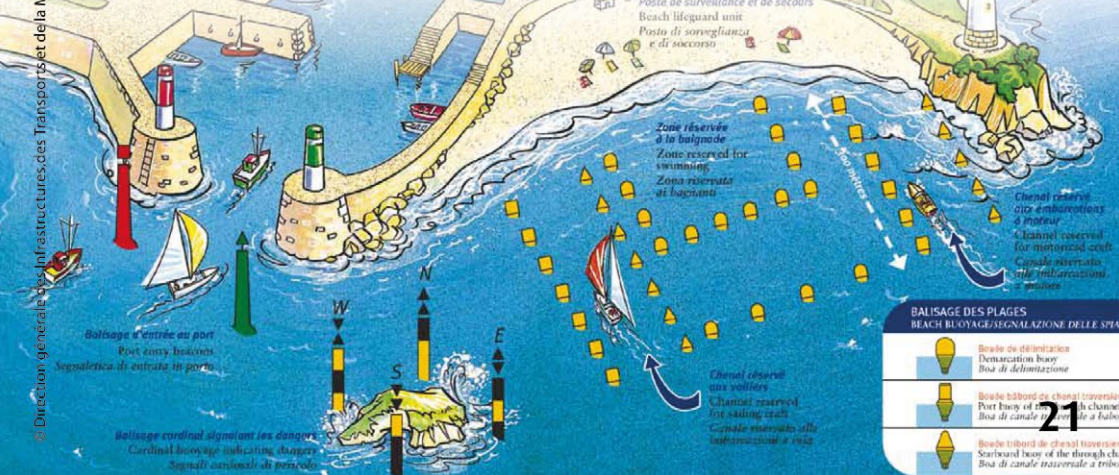

© Direction générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer-décembre 2009

Les bons gestes environnementaux en mer

L'immense richesse naturelle et patrimoniale du bassin d'Arcachon repose sur sa vitalité écologique et la qualité de ses eaux. Alors si vous aimez ce site remarquable, et si vous souhaitez que vos enfants puissent en profiter autant que vous, adoptez les « écogestes » suivants :

Avant de prendre la mer :

- Préférez des **SACS LOURDS** plutôt que des sacs plastique qui risquent de s'envoler.
- À l'avitaillement, remplissez prudemment le réservoir, utilisez un **ENTONNOIR** ou un système anti-débordement.
- Équipez votre navire d'un **DISPOSITIF DE RÉTENTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX NOIRES**. Il est interdit de passer la nuit à bord de votre navire dans le bassin d'Arcachon sans en posséder un.

En mer :

- Ne jetez rien par dessus bord. Déposez vos **DÉCHETS** dans les installations prévues à cet effet dans les ports *(cf carte p. 34-35)*.
- Ne rejetez pas vos **EAUX USÉES** :
  - n'utilisez pas vos w-c marins dans le bassin d'Arcachon
  - Utilisez de l'eau sans détergent
  - faites votre lessive à terre
- Limitez votre **VITESSE** et minimisez les remous à proximité des zones écologiquement sensibles

Adoptez une attitude responsable pour l'entretien de votre navire :

- Pour laver votre embarcation, bannissez les produits toxiques et privilégiez le **LAVAGE À L'EAU CLAIRE** et au savon de Marseille.
- Toute opération de **CARÉNAGE** et de **DÉCAPAGE** de la coque d'un navire est interdite en mer et sur l'estran. Pour caréner, poncer, ou décaper votre coque, utilisez les aires de carénage et installations prévues à cet effet dans les ports.
- Préférez le **NETTOYAGE MÉCANIQUE** de la coque de votre navire (décapage manuel, sablage,...) plutôt que l'application de peintures anti-salissure (ou anti-fouling), qui contiennent des substances biocides. Si la taille de votre navire rend nécessaire l'utilisation de ces peintures, respectez scrupuleusement les doses d'application.
- L'application de produit ou de **PEINTURE** sur votre navire est strictement interdite en mer et sur l'estran.

Les règles du mouillage dans le bassin d'Arcachon

Le **MOUILLAGE SUR CORPS-MORT** est soumis à une autorisation délivrée par la commune gestionnaire de la zone. Pour louer un corps-mort, même très temporairement, renseignez-vous auprès des mairies concernées.

Ailleurs dans le bassin, le **MOUILLAGE SUR ANCRE** est autorisé dans les conditions suivantes :

- Le temps de mouillage est limité à 48 heures consécutives du 1er juillet au 31 août, et à 72 heures consécutives le reste de l'année.
- Il est interdit de s'amarrer aux marques de balisage, y compris les pieux de balisage des parcs ostréicoles.
- choisissez soigneusement votre lieu de mouillage : évitez les zones écologiquement sensibles, mouillez en priorité sur le sable afin de préserver les zoostères.

Le mouillage sur ancre est strictement **INTERDIT DANS LE CHENAL DU COURBEY**, afin de préserver les zoostères qui tapissent son fond.

LE STATIONNEMENT DES NAVIRES est interdit sur les parcs à huîtres, dans les passages de servitude des parcs, et à moins de 25 mètres de chaque rive du débouché des esteys dans les chenaux, afin de ne pas gêner les professionnels de l'ostréiculture dans leur travail.

Attention : vous ne pouvez passer la nuit à bord de votre navire qu'à la condition de détenir à bord un dispositif de récupération des déchets organiques, que le navire soit ancré, échoué, ou même amarré à un corps-mort.

Conservatoire du littoral

40 ans d'ambition pour le littoral

En 2015, le Conservatoire du littoral fête 40 ans d'ambition pour le littoral

Par sa mission de propriétaire, le Conservatoire du littoral protège plus de 2000 hectares sur le Bassin d'Arcachon, répartis sur 11 sites.
Sur ce territoire très attractif, il achète des espaces naturels pour les préserver irréversiblement avec ses partenaires et en permettre l'accès à tous, dans la mesure de leur fragilité.
Il y accueille différents usagers (pécheur, agriculteur, chasseur, chercheur,…) qui participent à leur valorisation.
Espaces de détente, de ressourcement, de beauté et de protection de la flore et de la faune, ces lieux ouverts doivent être respectés par tous les visiteurs afin d'être transmis intacts aux générations futures

Les plaisanciers participent à la valorisation de ces sites puisque la taxe de francisation des navires de plus de 7 mètres est en partie allouée au Conservatoire du littoral.

Un lieu emblématique du Conservatoire du littoral : l'Ile aux Oiseaux

Attribué au Conservatoire du littoral depuis 2005, le domaine public maritime de l'Ile aux Oiseaux a pour vocation d'accueillir des usagers très divers, qui doivent cohabiter : promeneurs, pêcheurs, chasseurs, ornithologues, conchyliculteurs,...

L'ILE AUX OISEAUX : OUVERTE AU PUBLIC, MAIS FRAGILE !

Les règles à respecter sur ce territoire sont les mêmes que sur l'ensemble des sites du Conservatoire du littoral :

- Evitez de sortir des sentiers ;
- Ne faites pas de feu, ni de bivouac ;
- Les manifestations ne sont pas autorisées.
- Ne cueillez pas de plantes ;
- Ramenez vos déchets ;

UNE NOUVELLE ZONE RÉGLEMENTÉE AU CŒUR DE L'ILE AUX OISEAUX, POUR MIEUX LA PRÉSERVER

Au cœur de l'Ile, la navigation et le stationnement de tout navire et de tout engin nautique est interdite, en tout temps (à l'exception des navires identifiés appartenant aux titulaires d'AOT sur l'Ile).
Des panneaux d'information placés à l'entrée des esteys vous aideront à mieux repérer le périmètre de la zone réglementée.

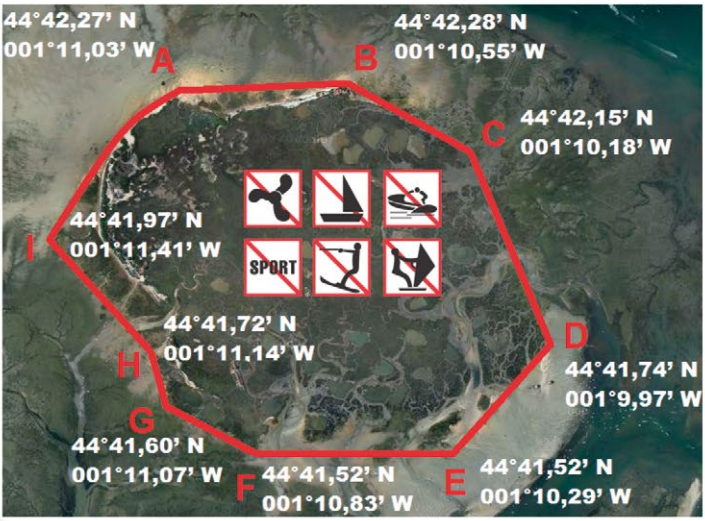

Sur l'Ile aux Oiseaux comme sur les autres sites du Conservatoire, un garde du littoral travaille à la gestion et à la surveillance. Hommes ou femmes de terrain, passionnés par leur métier, ils sont aussi susceptibles de verbaliser en cas d'infraction.

La réserve naturelle nationale du Banc d'Arguin

Ce lieu sans cesse mouvant au gré du vent et des courants est un lieu de reproduction privilégié de certaines grandes espèces migratrices, comme la sterne caugek (photo).

Géré par une association, la SEPANSO, et surveillé par des gardes pendant toute la saison estivale, il fait chaque année l'objet d'un zonage particulier adapté aux mouvements de sable : il est strictement interdit de pénétrer dans la **ZONE DE PROTECTION INTÉGRALE** (balisage spécifique)

Ailleurs dans la réserve, la navigation, le mouillage, et la circulation à pied sont autorisés, sous réserve du respect des nombreuses **INTERDICTIONS PERMANENTES** :

- la chasse, et la cueillette des végétaux
- débarquer un chien, même tenu en laisse
- le camping et le bivouac
- les feux, y compris les feux d'artifice
- toute activité commerciale ou de publicité
- toute manifestation ou rassemblement important, sauf accord de la SEPANSO
- le kite-surf

Dans tout la périmètre de la réserve, la vitesse des engins nautiques est limitée à 5 nœuds (voir également page 7), et, comme partout ailleurs dans le bassin d'Arcachon, nettoyage et carénage sont strictement prohibés.

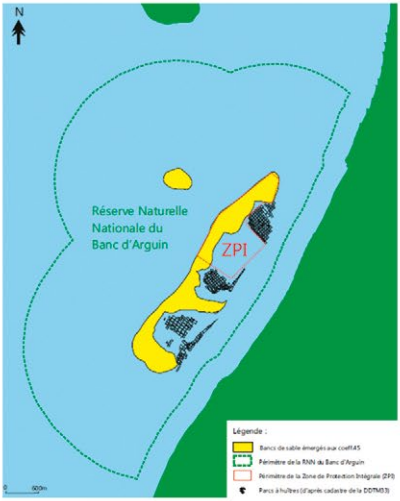

Attention : les mouvements du Banc d'Arguin tendent à faire se découvrir, au fil des ans, des ferrailles d'anciens parcs ostréicoles abandonnés sur les rives de la passe nord. En dépit d'opérations de nettoyage régulières, ils continuent de ressortir. Il est recommandé d'éviter de « beacher » dans ce secteur, et si néanmoins vous souhaitez y débarquer, observez la plus grande prudence.

Autres sites sensibles

La conche du Mimbeau :

En raison de son caractère semi-fermé, et d'un renouvellement des eaux ainsi limité, les parcs à huîtres attenants à la conche du Mimbeau sont très vulnérables aux rejets excessifs d'eaux grises et noires, augmentant les taux de germes microbiologiques dans l'eau.

Par conséquent, à l'intérieur du périmètre illustré ci-contre :
- du 1er juillet au 31 août, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables sont interdits la nuit
- toute l'année, le mouillage à l'ancre et l'échouage des navires pontés habitables non équipés d'un moyen de traitement ou de récupération des déchets organiques sont interdits *(de jour comme de nuit)*.

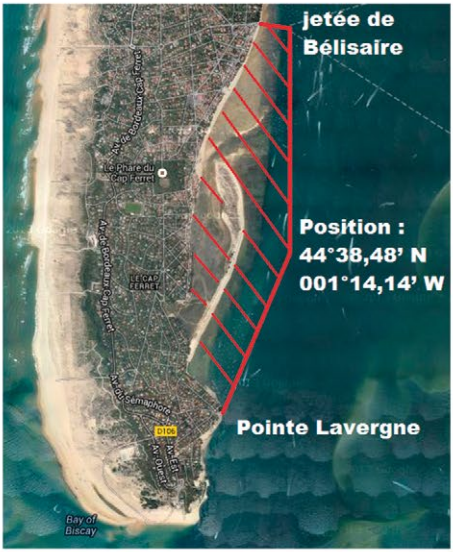

Le delta de la Leyre :

Dans le delta, en amont de la limite transversale de la mer, la vitesse de tout engin est limitée à 10 km/h, et la circulation et la mise à l'eau des VNM *(jet-ski)* sont interdites *(arrêté préfectoral portant RPPN du 1er septembre 2014)*.
Seuls les chenaux balisés peuvent être empruntés par les navires de plaisance. Renseignez-vous bien sur les conditions d'accessibilité limitées à ce site. Lorsque vous y accédez, respectez la quiétude des lieux et la tranquillité des autres usagers.

La Réserve naturelle des prés salés d'Arès :

La circulation des engins à moteur et des VNM est interdite sur le canal des étangs et dans toute la réserve. Un panneau rappelant cette interdiction est situé à l'entrée de la réserve au niveau du chenal.

Pêche maritime de loisir

Règles générales concernant la pêche maritime de loisir :

- Elle ne peut se pratiquer qu'à titre **RÉCRÉATIF** : le poisson est réservé à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille, et sa vente est strictement interdite.
- Les captures, quel que soit le mode de pêche, doivent respecter les **TAILLES MINIMALES** autorisées, aussi bien dans le cas des poissons que des crustacés ou des coquillages (cf p. 32-33).
- Certaines captures doivent être **MARQUÉES** par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale.

Toute infraction à ces règles et aux dispositions qui suivent est susceptible d'entraîner des condamnations pénales pouvant aller jusqu'à 22 500 euros d'amende.

La pêche embarquée

Elle est autorisée avec les engins suivants:

- 2 palangres munies chacune de 30 hameçons au maximum par navire
- 2 casiers par navire
- 1 foëne par navire
- 1 épuisette ou salabre par navire
- des lignes gréées à condition que l'ensemble des lignes utilisées en action de pêche soit équipé au maximum de 12 hameçons (un leurre équivaut à un hameçon)
- 1 filet maillant ou 1 filet trémail d'une longueur maximale de 50 mètres, d'une hauteur maximale de 2 mètres en pêche
- 1 carrelet par navire
- 3 « balances » par personne embarquée.

La détention d'engins électriques de type vire-ligne électrique ou moulinet électrique est autorisée dans la limite de 3 engins par navire, d'une puissance maximale de 800 watts chacun. Est interdite à bord la détention de tout autre vire-casier, treuil ou potence mécanisée électrique ou hydraulique.

Il est autorisé la détention à bord d'anchois, chinchards (coustut), maquereaux et sardines, inférieurs à la taille minimale, afin de servir d'appâts, à condition qu'il soient conservés vivants et rejetés à l'eau avant le retour au port.

Adaptez votre filet aux espèces que vous ciblez pour éviter les rejets à la mer : ciblez le rouget avec un maillage minimal de 40 mm, les dorades avec un maillage minimal de 60 mm, le bar avec un maillage minimal de 80 mm, et la sole un maillage minimal de 100 mm.

La pêche sous-marine

C'est une pratique très encadrée :

- le plongeur, 16 ans minimum, doit avoir souscris à une contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisir ;
- il doit signaler sa présence au moyen d'une bouée et du pavillon permettant de repérer sa position ;
- il est interdit de chasser entre le coucher et le lever du soleil ;
- il est interdit de chasser à moins de 150 mètres des navires de pêche et des engins de pêche signalés par un balisage apparent, et de capturer des animaux pris dans les engins ou filets placés par d'autres pêcheurs
- il est interdit de chasser dans les parcs à huîtres ;
- il est interdit de chasser en plongée avec bouteilles, d'utiliser un foyer lumineux, de tenir hors de l'eau un appareil spécial pour la pêche sous-marine, et d'utiliser, pour la capture des crustacés, une foëne ou un appareil spécial pour la pêche sous-marine.
- le prélèvement est limité à 6 araignées par personne et par jour.

Le marquage des captures

Afin d'éviter leur revente illégale, chaque pêcheur de loisir doit marquer, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale, les captures dès leur remontée à bord (sauf pour les captures conservées vivantes à bord avant d'être relâchées). La liste des espèces devant être obligatoirement marquées se trouve dans l'arrêté du 17 mai 2011 imposant le marquage des captures effectuées dans le cadre de la pêche maritime de loisir, mais une grande part des espèces pêchées dans le bassin d'Arcachon y est soumise (voir double page suivante)

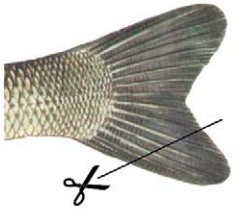

Le prélèvements de la pêche maritime de lois

LA VENTE EST RIGOUR

Taille minimale ou poids minimal de capture po

Tailles minimales des POISSONS	
BAR COMMUN ou LOUP *	42 cm
BAR MOUCHETTE *(Piguey)*	30 cm
BARBUE	30 cm
CABILLAUD	42 cm
CHINCHARD *(Coustute)*	15 cm
DORADE *(grise, rose, royale)**	23 cm
FLET	20 cm
LIEU JAUNE*	30 cm
LIEU NOIR*	35 cm
LIMANDE	20 cm
LIMANDE SOLE	25 cm
MAIGRE *	45 cm
MAQUEREAU*	20 cm
MERLAN	27 cm
MERLU	27 cm
MULET	30 cm
ORPHIE	30 cm
PLIE	27 cm
ROUGET	15 cm
SAR COMMUN *	25 cm
SOLE *	24 cm
THON GERMON	2 kg
TURBOT	30 cm

* espèces soumises à marquage obligatoire dés la remontée à bord du poisson, par ablation de la partie inférieure de la nageoire caudale

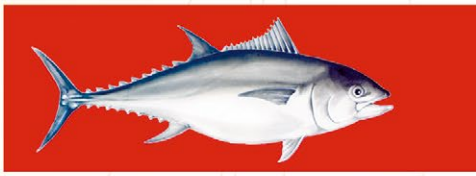

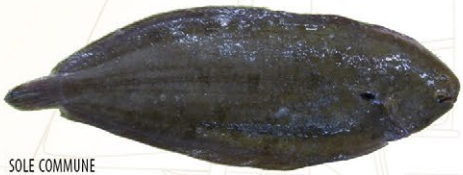

SOLE COMMUNE

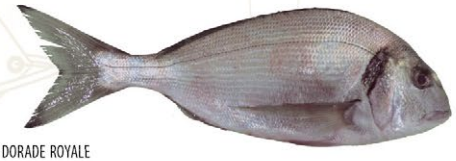

DORADE ROYALE

BAR COMMUN

Au 1er juin 2015, les taill
de loisir sont régies p
régulière

ir sont limités à la consommation personnelle

EUSEMENT INTERDITE

ur les poissons, echinodermes et céphalopodes

ATTENTION
Pêche du thon rougeUNIQUEMENT
sur autorisation etdéclaration de capture

CHINCHARD ou COUSTUT

DORADE GRISE ou GRISET

MULET

Tailles minimales des CRUSTACÉS	
ARAIGNEE DE MER	12 cm
CREVETTE ROSE/BOUQUET	5 cm
CREVETTE (autres)	3 cm
ETRILLE	6,5 cm
TOURTEAU	13 cm

Tailles minimales des COQUILLAGES	
BULOT	4,5 cm
COQUE	3 cm
COUTEAU	10 cm
MACTRE SOLIDE	2,5 cm
MOULE	4 cm
PALOURDE EUROPEENNE	4 cm
PALOURDE JAPONAISE	4 cm
PALOURDE ROUGE/VERNIS	4 cm
PRAIRE/CLAM	4,3 cm
PETONCLE	4 cm
TELLINE	2,5 cm
VENUS	2,8 cm

Poids minimal du poulpe: 750 g

es minimales de captures dans le cadre de la pêche maritime
ar l'arrêté ministériel du 26 octobre 2012. Renseignez-vous
ment pour savoir si elles n'ont pas été modifiées

informations valables au 1er mai 2015

Pêche à pied de loisir, les bonnes pratiques

En respectant les bonnes pratiques de pêche, nous préservons la ressource, le milieu marin et notre sécurité. Chaque pêcheur à pied contribue ainsi à ce que ce plaisir reste accessible à tous et pour longtemps.

Adoptez les bonnes pratiques

- **L'herbier de zostères**, plantes qui recouvrent les vasières du bassin d'Arcachon, est un écosystème fragile. **Évitez d'y pêcher** ou chaussez des **patins à vase** pour ne pas l'abîmer.
- **Les tailles minimales** (mailles) doivent permettre aux espèces de se reproduire. **Demandez des réglettes de mesure** auprès des offices de tourisme, des capitaineries ou des Affaires maritimes.
- **Faites le tri des captures au fur et à mesure de votre pêche** : ré-enfouissez sur place les coquillages trop petits et relâchez les femelles de crustacés portant des œufs.
- **Ne prélevez que ce que vous consommez dans le cadre familial** (seuls les professionnels sont autorisés à vendre le produit de leur pêche).
- Informez-vous localement et régulièrement sur les **classements sanitaires, interdictions, tailles et quantités autorisées** auprès des Affaires maritimes.

Respectez la réglementation

Dans tout le bassin d'Arcachon :

- **Le ramassage des huîtres et des siponcles ou « bibis » est interdit.**
- La pêche à pied de loisir est **interdite dans les parcs à huîtres et dans un périmètre de 15 mètres autour de ceux-ci.**
- Le ramassage des coques et palourdes est particulièrement réglementé : il est **limité à 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire.** Ces espèces possèdent des tailles minimales de capture.

Coque : 3 cm **Palourde** : 4 cm

Equipez-vous, renseignez-vous

- **Prenez connaissance de la météo,** il est déconseillé de partir par temps de brume ou d'orage.
- **Renseignez-vous sur l'heure de la marée**, si vous ne connaissez pas le secteur, remontez dès l'heure de la basse mer.
- **Ne partez pas seul sur un lieu inconnu** et informez une personne de votre heure de retour.
- **Évitez les secteurs que vous ne connaissez pas**, vous pourriez vous enliser dangereusement dans la vase ou les sables mouvants.

Conception : Y. Souche, D. Martins de Mourgues, M. Morineaux / Agence des aires marines protégées pour le Life Pêche à pied de loisir • Photographies : Y. Souche / Agence des aires marines protégées ; P. Rocher. Juin 2015

Pêcher intelligent, pêcher durablement

Palourde japonaise et européenne : 4 cm

Coque : 3 cm

Moule : 4 cm

Pétoncle : 4 cm

Praire : 4,3 cm

Telline / Donace : 2,5 cm

Vernis : 6 cm

Bulot : 4,5 cm

Tourteau / Crabe dormeur : sud du 48ème parallèle Nord : 13 cm

Étrille : 6,5 cm

Couteau : 10 cm

Autres crevettes : 3 cm

Bouquet : 5 cm

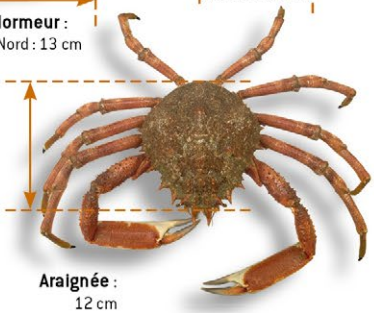

Araignée : 12 cm

Coques et palourdes cumulées : 3 litres par personne dans la limite de 10 litres par navire.

Informations valables dans le bassin d'Arcachon - Réglementation en vigueur au 1er juin 2015.

Un projet européen pour une pêche à pied récréative durable

Agence des aires marines protégées

Life

Pêche à pied DE LOISIR

Le projet LIFE Pêche à pied de loisir accompagne les pêcheurs à pied vers un meilleur respect du milieu marin. Multipartenaires, ce projet est co-financé par la Comission européenne. Mis en place sur 11 sites pilotes, il couvre toutes les régions du littoral de la Manche-mer du Nord et de l'Atlantique.

Les objectifs :

- Mettre en place les moyens de gouvernance pour **préserver la biodiversité des estrans**.
- **Mieux comprendre les interactions** de la pêche à pied sur la faune et la flore des milieux littoraux.
- **Faire évoluer les pratiques** des pêcheurs à pied.
- Contribuer aux plans de **gestion des aires marines protégées**.

Pour plus d'information :
Agence des aires marines protégées, bassin d'Arcachon
06 37 38 91 17

Carte du balisage actuel et des chenaux du Bassin d'Arcachon
Chenaux
Bancs de sable
Rochers à huitres
Cadastre ostréicole
Récupérateurs d'eaux usées
Points de baignade
Sanitaires collectifs
Babord
Cardinale Est
Cardinale Nord
Cardinale Sud
Cardinale Ouest
Tribord
Pointe de Bertic
Anse du Sangla
Croix de la Matte d'Arès
Chenal de Ville
Chenal d' Arès
Chenal du Piquey
Chenal de l'Ile
Chenal de Carret
Port de l'Ile
Ile-aux-Oiseaux
Cabanes Tchanquées
Chenal du Courbey
Chenal de Mapouchet
Chenal de Cousse
Estey de Marens
Estey de Canelon
Estey de la Réousse
Estey d'Afrique
Estey du Pelourdey
Estey de Graouères
Estey des Jacquets
Estey des Gahudes
Estey de la Nègue
RADE D'EYRAC
Bélisaire
La Conche du Mimbeau
Bancs de Bernet
B1
B0
A0c
A0b
A0a
A0
A1a
C1
Ca
Cb
C2a
C3a
C3b
C3c
C5a
C5b
C7a
C8a
C9a
A1b
A1c
A1d
C0a
C0b
9
10a
10
8b
8a
8
6d
7
L1
L2
L3
L4
L5
L6
L7
4-1
4-2
4-3
4
6c
6b
6a
6
5a
6BIS
12
2a
2b
2
1
3

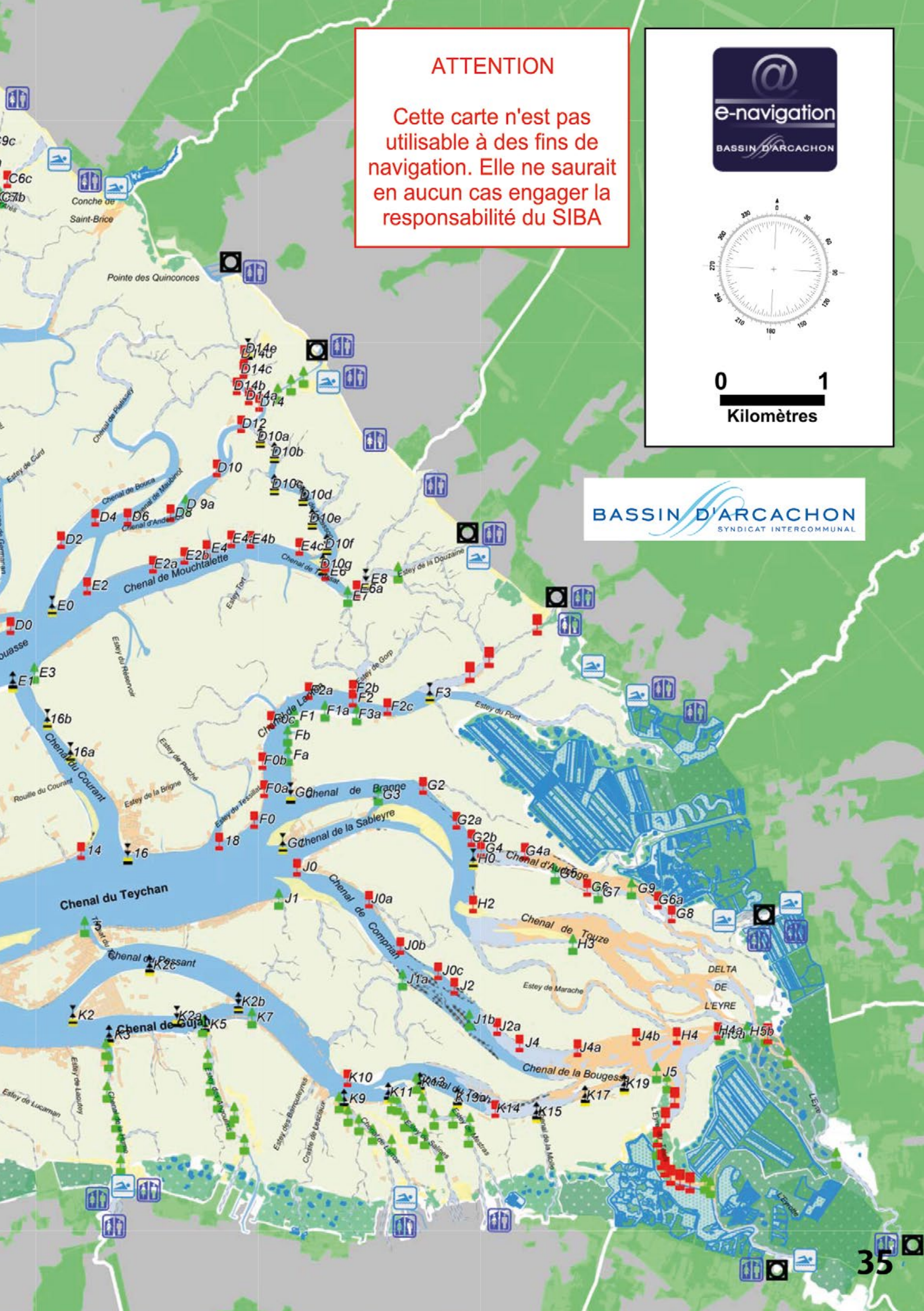
ATTENTION
Cette carte n'est pas utilisable à des fins de navigation. Elle ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du SIBA
e-navigation
BASSIN D'ARCACHON
0
1
Kilomètres
BASSIN D'ARCACHON
SYNDICAT INTERCOMMUNAL
Conche de Saint-Brice
Pointe des Quinconces
Chenal de Mouchtalette
Chenal du Teychan
Chenal du Courant
Chenal de Branne
Chenal de la Sableyre
Chenal de Comprian
Chenal du Passant
Chenal de la Bougesse
Chenal de Touze
Chenal de Bouca
Estey de la Douzaine
Estey du Pont
Estey du Réservoir
Estey de Marache
Estey de Lucaman
Estey de la Brigne
Rouille du Courant
DELTA
DE
L'EYRE
L'Eyre
C6c
D0
D2
D4
D6
D10
D12
D14
D14a
D14b
D14c
D14e
E0
E1
E2
E2a
E2b
E3
E4
E4b
E6
E7
E8
F0
F0a
F0b
F1
F1a
F2
F2b
F2c
F3
F3a
Fa
Fb
G2
G2a
G2b
G3
G4
G4a
G6a
G7
G8
G9
H0
H2
H3
H4
H4a
H5b
J0
J0a
J0b
J0c
J1
J1a
J1b
J2
J2a
J4
J4a
J4b
J5
K2
K2b
K2c
K3
K5
K7
K9
K10
K11
K14
K15
K17
K19
14
16
16a
16b
18

Numéros d'urgence

CROSS ETEL **(centre régional opérationnel de Surveillance et de Sauvetage en mer)**	**196** ou **VHF canal 16**
Sémaphore du Cap Ferret	**05 56 60 60 03**
Centre appel d'urgence	**112**
Météo marine (seulement en réception)	79

Ce guide, ainsi que l'ensemble des formulaires et fiches sur la plaisance, sont consultables et téléchargeables sur le site de la préfecture de la Gironde :

www.gironde.gouv.fr

Vous trouverez également les formulaires et de nombreuses informations sur :

www.service-public.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET
DE LA GIRONDE

5 quai du Capitaine Allègre - BP 80142 - 33311 ARCACHON cedex
tél : 05 57 72 27 44 - fax : 05 57 52 5719
mail : ddtm-dml@gironde.gouv.fr

Imprimé par PUBLIMAGE Impression • Pyla

Conception & réalisation DREAL Aquitaine Service communication • Composition : Publimage Communication • imprimé avec des encres végétales sur papier issu de forêts gérées durablement